

CONSTITUTION

de la

République Organique Française

Liberté · Équité · Adelphité

Document de travail, Version 3.0

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
TITRE I, La Nation et la Souveraineté.....	4
Article 1, Définitions fondatrices.....	4
Article 2, La République.....	5
Article 3, La souveraineté.....	5
Article 4, La subsidiarité.....	5
Article 5, L'organisation territoriale.....	5
Article 6, La République et l'Union Européenne.....	5
Article 7, La devise et les symboles.....	5
TITRE II, Les Droits fondamentaux.....	6
Article 8, Les libertés personnelles.....	6
Article 9, La sûreté de la personne.....	6
Article 10, L'égalité de dignité.....	6
Article 11, Les droits sociaux fondamentaux.....	6
Article 12, Le droit à l'information éclairée.....	6
Article 13, Le droit à la délibération sereine.....	6
Article 14, L'accompagnement de chaque citoyen.....	6
Article 15, Le droit à la participation hors numérique.....	7
TITRE III, La Démocratie Organique.....	7

Article 16, Les rôles délibératifs	7
Article 17, Les quatre étapes du processus délibératif	7
Article 18, Les assemblées délibératives	8
Article 19, Le tirage au sort	8
Article 20, Les groupes citoyens porteurs.....	8
Article 21, Le vote	8
Article 22, La délégation thématique	8
Article 23, La procédure accélérée.....	8
TITRE IV, Les institutions.....	9
Article 24, Absence de Chef de l'État par défaut	9
Article 25, La possibilité d'instituer un Chef de l'État	9
Article 26, Les Conseillers d'État citoyens.....	9
Article 27, Le Conseil citoyen de supervision	9
Article 28, La cellule de crise citoyenne	9
Article 29, L'interdiction de gouverner sans le peuple	10
TITRE V, L'intelligence artificielle démocratique.....	10
Article 30, Statut constitutionnel	10
Article 31, Fonctions autorisées	10
Article 32, Interdictions absolues.....	10
Article 33, Le droit de contestation	10
Article 34, La supervision	11
Article 35, La souveraineté numérique	11
Article 36, Les espaces numériques personnels	11
Article 37, La garantie du service humain parallèle	11
TITRE VI, Le processus législatif	11
Article 38, La loi	11
Article 39, L'initiative législative citoyenne.....	11
Article 40, Le parcours d'un dossier	12
Article 41, La rédaction définitive	12
Article 42, Les personnes qualifiées.....	12
Article 43, L'archivage et la mémoire	12
Article 44, L'abrogation et la révision.....	12
Article 45, La hiérarchie des normes.....	12
TITRE VII, La justice	13
Article 46, Le principe d'indépendance.....	13
Article 47, L'organisation et les garanties	13
TITRE VIII, Les relations internationales	13
Article 48, La France dans le monde.....	13
Article 49, La ratification des traités.....	13

Article 50, Les négociations internationales	13
Article 51, L'engagement militaire	13
TITRE IX, La révision de la Constitution.....	14
Article 52, Une Constitution vivante.....	14
Article 53, La procédure de révision	14
Article 54, La mémoire des révisions.....	14
Article 55, La pédagogie constitutionnelle	14
TITRE X, Dispositions transitoires.....	14
Article 56, Le principe de transition douce.....	14
Article 57, Les territoires pilotes	15
Article 58, Les serious games et simulations citoyennes.....	15
Article 59, La coexistence des systèmes et la modernisation	15
Article 60, L'entrée en vigueur progressive	15
TITRE XI, L'architecture organique de la société	15
Article 61, La société comme organisme vivant.....	15
Article 62, La famille du bas	16
Article 63, La famille du haut.....	16
Article 64, La famille de l'ossature économique	16
Article 65, La famille du cœur et la famille du beignet	16
Article 66, Les neuf flux.....	16
Article 67, La monnaie comme bien commun.....	16
Article 68, L'équilibre du tore.....	17
ANNEXE 1, Schéma de référence du Tore	17

PRÉAMBULE

Le peuple français, conscient des limites du système politique actuel et soucieux de transmettre aux générations futures une démocratie vivante, adopte la présente Constitution.

La présente Constitution est un texte fondateur, écrit par les citoyens, pour les citoyens. Elle reconnaît que la souveraineté appartient au peuple dans son ensemble, qu'elle ne peut être confisquée par aucun corps et qu'elle s'exerce à travers un processus délibératif structuré et inclusif.

Elle s'inspire d'un modèle d'organisation sociétale qui conçoit la société comme un corps vivant, structuré en familles fonctionnelles interdépendantes, traversé par des flux d'information, de ressources et de responsabilités. Aucune partie ne peut gouverner seule l'ensemble. Aucun flux ne peut être durablement bloqué.

La présente Constitution repose sur cinq principes fondateurs :

1. La souveraineté appartient intégralement et en permanence au peuple. Elle s'exerce à travers la Démocratie Organique définie au Titre III.
2. La Constitution est vivante. Tout article peut être révisé par le peuple. La conscience citoyenne en est le seul gardien permanent.
3. La subsidiarité est le principe d'organisation du pouvoir : chaque décision se prend au niveau le plus proche des personnes concernées.
4. Chaque citoyen participe à la décision collective à égalité de dignité, quelle que soit sa maîtrise du numérique ou sa position sociale.
5. L'intelligence artificielle est un outil au service du peuple, jamais son substitut. Elle structure, informe, facilite. Elle ne décide rien. Elle ne bloque rien.

Le peuple français adopte la présente Constitution librement, en conscience et avec l'engagement solennel de la faire vivre, de la questionner, de la faire grandir.

TITRE I, La Nation et la Souveraineté

Article 1, Définitions fondatrices

Au sens de la présente Constitution, les termes suivants ont les significations suivantes.

La Démocratie Organique est le processus séquentiel de décision collective décrit au Titre III. Elle organise la transformation des opinions individuelles en décisions collectives éclairées, à travers quatre étapes successives.

L'Intelligence artificielle démocratique désigne l'outil informatique qui structure les contributions citoyennes, organise la présentation de l'information, calcule et publie les résultats des votes et accompagne chaque citoyen comme assistant privé. Elle ne prend aucune décision.

La famille de l'ossature désigne l'ensemble des citoyens occupant des rôles de facilitation, de réception, de communication et de synthèse au sein du processus démocratique et de l'économie. Ces rôles sont définis à l'article 16.

Un groupe citoyen porteur désigne tout groupe ou association qui s'engage à faire avancer un sujet de société à travers le processus délibératif. Il instruit et présente, mais ne décide pas.

Un Conseiller d'État citoyen désigne un citoyen exerçant une fonction d'accompagnement et de conseil au niveau national. Désigné par tirage au sort et nomination, révocable par le peuple.

Les cinq familles, les neuf flux et les neuf étages forment l'architecture organique de la société, définie au Titre XII et illustrée dans le schéma annexé.

Le Dividende Universel de Monnaie désigne la part égale de création monétaire collective attribuée à chaque citoyen, définie à l'article 67.

Article 2, La République

La France est une République, indivisible, laïque et démocratique. Elle reconnaît l'égalité de dignité de toute personne sans aucune distinction. Son architecture s'inspire d'un modèle organique vivant, défini au Titre XII.

Article 3, La souveraineté

La souveraineté appartient au peuple français. Elle ne peut être ni déléguée définitivement, ni confisquée par aucun corps, institution, individu ou outil technique. Elle s'exerce à travers la Démocratie Organique. Elle est locale et organique : elle s'adapte au sujet et à l'échelle de la décision.

Article 4, La subsidiarité

Toute décision se prend au niveau le plus proche possible des personnes concernées. Un niveau supérieur n'intervient que lorsque le niveau inférieur ne peut résoudre efficacement la question. Tout transfert de compétence d'un niveau à un autre exige le transfert correspondant des ressources humaines et financières nécessaires à son exercice.

Article 5, L'organisation territoriale

Le territoire de la République s'organise en niveaux territoriaux progressifs : le quartier ou le village (entre 10 et 5 000 habitants), la ville ou la communauté de communes (jusqu'à 500 000 habitants), la région (jusqu'à 5 millions d'habitants) et la nation. Au-dessous, l'espace de la vie privée demeure impénétrable par toute institution publique, sauf dans les conditions définies par la loi pour la protection des personnes vulnérables.

Article 6, La République et l'Union Européenne

La France est membre de l'Union Européenne. L'Union Européenne agit sur les sujets qui ne peuvent être efficacement traités qu'à l'échelle continentale. Tout traité ayant un impact significatif sur la vie des citoyens français est soumis à la Démocratie Organique avant ratification. Aucun traité international ne peut remettre en cause la souveraineté du peuple français définie à l'article 3.

Article 7, La devise et les symboles

La langue de la République est le français. Le drapeau est le tricolore bleu, blanc, rouge. L'hymne national est La Marseillaise.

DEVISE : Liberté · Équité · Adelphité · Conscience

Équité signifie donner à chacun ce dont il a besoin pour exercer réellement ses droits. Adelphité signifie le lien entre les êtres se reconnaissant comme appartenant à une même communauté de destin. Conscience signifie l'engagement de chaque citoyen et de chaque génération à entretenir la démocratie.

TITRE II, Les Droits fondamentaux

Article 8, Les libertés personnelles

Tout être humain présent sur le territoire de la République est titulaire des libertés suivantes, inaliénables et imprescriptibles : liberté de pensée, de conscience et d'expression ; liberté de culte ; liberté de circulation ; liberté d'association ; liberté d'entreprendre dans le cadre des lois.

Article 9, La sûreté de la personne

Tout être humain a droit à la sûreté de sa personne. La sûreté est l'assurance que nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté, ni inquiet dans son intégrité physique ou morale. Toute privation de liberté doit reposer sur une cause légale, suivre une procédure définie par la loi et faire l'objet d'un examen indépendant. Toute personne est présumée innocente jusqu'à décision contraire.

Article 10, L'égalité de dignité

Toutes les personnes sont égales en dignité devant la loi. Aucune distinction ne peut justifier une différence de traitement dans l'accès aux droits garantis par la présente Constitution.

Article 11, Les droits sociaux fondamentaux

La République garantit à chaque citoyen : le droit à des conditions de travail dignes et à une rémunération équitable ; le droit à la protection de la santé ; le droit à l'éducation, laïque et accessible à tous, intégrant la formation civique ; le droit à la culture et à la création ; le droit à un logement digne ; le droit à sa part égale de création monétaire collective définie à l'article 67.

Article 12, Le droit à l'information éclairée

Tout citoyen a le droit d'accéder, sur tout sujet faisant l'objet d'une délibération collective, à une information structurée, plurielle et compréhensible. La République a l'obligation de produire et de maintenir cette information sur tout sujet d'intérêt public.

Article 13, Le droit à la délibération sereine

Tout citoyen a le droit de participer à la délibération dans un cadre sécurisé, neutre et respectueux. L'anonymat du vote est garanti. Toute pression organisée visant à contraindre l'opinion ou le vote d'un citoyen est interdite et sanctionnée par la loi.

Article 14, L'accompagnement de chaque citoyen

La République propose à chaque citoyen un accompagnement personnalisé vers l'information éclairée, par des réceptionnistes citoyens, des facilitateurs et un assistant numérique privé.

Cet accompagnement est offert sur invitation, jamais imposé. Nul ne peut être stigmatisé pour son manque de connaissance d'un sujet.

Article 15, Le droit à la participation hors numérique

Tout citoyen a le droit de participer à la vie de la société sans utiliser aucun outil numérique. Ce droit est absolu. La République garantit en permanence les moyens humains de cette participation : réceptionnistes citoyens dans chaque territoire de proximité ; crieurs publics qui diffusent les informations dans l'espace public et collectent les doléances qu'ils restituent oralement ; bulletins de vote papier ; assemblées en présentiel sur l'ensemble du territoire.

TITRE III, La Démocratie Organique

Article 16, Les rôles délibératifs

Le bon fonctionnement du processus délibératif repose sur des rôles confiés à des citoyens formés et rémunérés, qui exercent leur fonction sans pouvoir décisionnel propre.

Le réceptionniste accueille toute contribution citoyenne, sans la juger et l'enregistre dans le système délibératif.

Le modérateur vérifie l'authenticité d'un dossier et son caractère original par rapport aux dossiers existants. Il ne juge pas le contenu idéologique.

Le secrétaire produit la synthèse des contributions et la diffuse aux citoyens concernés.

Le chargé de communication organise les assemblées délibératives, contacte les participants et veille à l'accessibilité du processus pour tous.

Le facilitateur anime les débats avec neutralité et selon les principes de la communication non-violente. Il ne dirige pas le contenu du débat.

Le rapporteur synthétise les travaux de chaque étape et rédige la proposition de loi finale, dans le respect strict des conclusions citoyennes.

Article 17, Les quatre étapes du processus délibératif

Toute délibération suit un processus en quatre étapes successives, sans qu'aucune ne puisse être sautée.

Étape 1, Expression. Tout citoyen, groupe ou association peut soumettre une opinion, une proposition, une doléance ou une contestation. Les contributions sont collectées, triées et structurées. Deux votes indépendants soumettent aux citoyens : la réalité du problème identifié et la pertinence de la solution proposée.

Étape 2, Débat. Les sujets validés entrent en confrontation dans des assemblées délibératives. Les témoignages, les expériences vécues, les points de tension et de convergence sont identifiés et documentés. Un deuxième vote priorise les sujets.

Étape 3, Expertise. Les sujets prioritaires sont soumis à l'éclairage de personnes reconnues pour leur connaissance dans leur domaine. Le rapporteur rédige la proposition de loi sur la base du travail collectif. Un troisième vote valide ou renvoie en instruction.

Étape 4, Décision. Les sujets touchant à des choix de civilisation font l'objet de projections à long terme et d'un travail pédagogique large. Le vote final du peuple constitue l'acte de création législatif.

Article 18, Les assemblées délibératives

Dès qu'un sujet est identifié comme controversé, des assemblées délibératives sont organisées. Elles respectent : la diversité des participants, la neutralité du cadre, la protection contre toute pression organisée, l'accessibilité physique et numérique et l'archivage intégral des échanges. Le format présentiel est toujours disponible.

Article 19, Le tirage au sort

Pour les sujets d'importance nationale, des citoyens sont désignés par tirage au sort pour constituer des groupes porteurs ou des assemblées délibératives. Le tirage au sort est stratifié pour garantir la représentation équitable des territoires, des tranches d'âge et des situations sociales. Tout citoyen tiré au sort peut décliner. En cas d'acceptation, il bénéficie d'une rémunération au moins égale au revenu médian, d'une protection contre toute représaille professionnelle ou personnelle et d'une formation préalable à sa mission.

Article 20, Les groupes citoyens porteurs

Tout groupe ou association peut porter un dossier à travers le processus délibératif. Il est rémunéré pour cette mission d'intérêt général. Il rend compte publiquement de ses démarches, de ses sources et de ses financements. Il n'est jamais décideur.

Article 21, Le vote

Le vote est l'acte par lequel le peuple exerce sa souveraineté. Il est universel : tout citoyen majeur peut y participer. Il est libre : aucune contrainte directe ou indirecte ne peut s'y exercer. Il est anonyme : l'identification du votant est impossible une fois le vote enregistré. Il est auditable : les résultats peuvent être vérifiés indépendamment par tout citoyen ou groupe indépendant.

Article 22, La délégation thématique

Tout citoyen peut déléguer son vote à un autre citoyen pour un sujet spécifique. La délégation est thématique : limitée au seul sujet pour lequel elle est accordée. Elle est révocable à tout moment avant la clôture du vote. La loi limite le nombre de délégations qu'un même citoyen peut recevoir.

Article 23, La procédure accélérée

En situation de crise reconnue par le Conseil citoyen de supervision, la Démocratie Organique peut être activée en procédure accélérée. Cette procédure réduit les délais des quatre étapes du processus délibératif sans en supprimer aucune. Elle mobilise un panel élargi de citoyens désignés par tirage au sort stratifié pour représenter la diversité du pays. Toute décision prise en procédure accélérée fait l'objet d'un réexamen complet une fois la situation de crise terminée.

TITRE IV, Les institutions

Article 24, Absence de Chef de l'État par défaut

La République ne dispose pas, par défaut, d'un Chef de l'État. L'autorité suprême appartient au peuple dans son ensemble. Les fonctions traditionnellement dévolues à un Chef de l'État sont réparties entre le peuple souverain, les Conseillers d'État citoyens et le Conseil citoyen de supervision.

Article 25, La possibilité d'instituer un Chef de l'État

Cette possibilité reste ouverte. Toute proposition d'instituer un Chef de l'État suit le processus délibératif complet. Le dossier doit obligatoirement définir : le rôle et les pouvoirs proposés, les modalités de désignation, la durée du mandat, les conditions de révocation par le peuple et l'articulation avec les autres organes constitutionnels. L'adoption requiert une majorité d'au moins deux tiers des votants. Si un Chef de l'État est institué, il ne peut suspendre la Démocratie Organique, ni dissoudre le Conseil citoyen de supervision, ni modifier seul les équilibres prévus par la Constitution.

Article 26, Les Conseillers d'État citoyens

Les Conseillers d'État citoyens exercent au niveau national des fonctions d'accompagnement, de conseil et de coordination. Ils ne décident pas. Ils sont désignés par une combinaison de tirage au sort stratifié et de nomination validée par le Conseil citoyen de supervision pour les postes à expertise spécifique.

Leur mandat dure entre cinq et dix ans. Le renouvellement progressif est organisé par roulement, de manière à ce qu'à tout moment, une partie des Conseillers ait l'expérience accumulée et une partie apporte un regard neuf.

Tout Conseiller d'État citoyen peut être révoqué par le peuple via la Démocratie Organique. Il est tenu à la transparence totale, à la neutralité partisane et à l'interdiction de tout conflit d'intérêts.

Article 27, Le Conseil citoyen de supervision

Le Conseil citoyen de supervision est une instance citoyenne indépendante, composée par tirage au sort stratifié et par cooptation de personnes qualifiées. Ses membres sont soumis aux mêmes obligations que les Conseillers d'État citoyens.

Ses missions sont : auditer le fonctionnement des institutions ; alerter le peuple en cas de dysfonctionnement ; valider les nominations des Conseillers d'État citoyens à expertise spécifique ; surveiller l'équilibre du tore ; et reconnaître formellement les situations de crise justifiant la procédure accélérée. Il publie ses rapports d'audit selon un calendrier régulier défini par la loi.

Article 28, La cellule de crise citoyenne

En situation de crise nationale urgente, une cellule de crise citoyenne est activée par le Conseil citoyen de supervision. Elle réunit les Conseillers d'État compétents, des membres du Conseil citoyen de supervision et un panel de citoyens mobilisés. Elle a pour seul rôle d'informer en temps réel, de structurer les options de réponse et de faciliter la délibération accélérée. Elle ne prend aucune décision : toute décision appartient au peuple, même en procédure accélérée.

Article 29, L'interdiction de gouverner sans le peuple

Aucune institution, aucun Conseiller d'État, aucun organe public ne peut prendre seul une décision engageant la République au-delà du périmètre d'action courante défini par la loi. Toute décision majeure doit avoir été validée par le peuple via la Démocratie Organique. Tout acte dépassant ce cadre est constitutionnellement nul.

TITRE V, L'intelligence artificielle démocratique

Article 30, Statut constitutionnel

L'intelligence artificielle démocratique a un statut constitutionnel d'outil public au service du peuple. Ses fonctions et ses limites sont définies par la Constitution. Aucune loi ordinaire ne peut étendre ses attributions sans révision constitutionnelle.

Article 31, Fonctions autorisées

L'intelligence artificielle démocratique a pour fonctions : collecter et structurer les contributions citoyennes ; trier les doublons et les contributions hors-sujet, en archivant ce qui est écarté ; reformuler avec validation explicite de l'auteur ; présenter de manière structurée les positions, arguments et expertises sur chaque sujet ; calculer et publier les résultats des votes de façon auditable ; accompagner chaque citoyen comme assistant privé confidentiel ; faciliter la mobilisation rapide en situation de crise ; archiver l'intégralité des processus démocratiques.

Article 32, Interdictions absolues

L'intelligence artificielle démocratique ne décide pas, ne bloque pas, n'oriente pas politiquement les résultats, ne surveille pas individuellement les citoyens et ne juge pas la valeur idéologique d'une contribution. Ces interdictions sont absolues et ne peuvent être levées par aucune autorité, aucune loi, aucune circonstance.

Article 33, Le droit de contestation

Tout citoyen peut contester toute décision automatique le concernant. La contestation est instruite par une commission de médiation citoyenne, composée par tirage au sort stratifié et formée à cette fonction. Sa décision prime sur celle de l'outil. Si la décision de la commission de médiation ne convient pas au requérant, un appel devant une seconde commission, distincte de la première, est possible. La procédure est gratuite et accessible par voie humaine et numérique.

Article 34, La supervision

L'intelligence artificielle démocratique est placée sous la supervision permanente d'un consortium indépendant composé de citoyens tirés au sort, d'associations de défense des droits, de chercheurs, de membres du Conseil citoyen de supervision et d'ingénieurs indépendants. En cas de désaccord persistant au sein du consortium, le peuple tranche via la Démocratie Organique.

Article 35, La souveraineté numérique

Les infrastructures numériques hébergeant l'intelligence artificielle démocratique, les données des processus démocratiques et toutes les données personnelles collectées dans le cadre des services publics, sont établies sur le territoire national et placées sous propriété publique. Elles ne peuvent être cédées à des acteurs soumis à des législations étrangères permettant l'accès aux données par des gouvernements ou entreprises tiers.

Article 36, Les espaces numériques personnels

Chaque citoyen dispose d'un espace numérique personnel chiffré et hébergé sur les infrastructures souveraines. Cet espace est sa propriété exclusive. Tout service public ou privé demandant l'accès à des données de cet espace doit indiquer précisément chaque donnée demandée et son usage. Le citoyen accorde un accès sélectif, donnée par donnée et peut à tout moment le révoquer.

Article 37, La garantie du service humain parallèle

Le développement du numérique ne peut conduire à la réduction des moyens humains du service public démocratique. Tout projet législatif ou administratif réduisant ces moyens est inconstitutionnel s'il ne démontre pas que l'accessibilité pour les citoyens non-numériques reste intégralement garantie.

TITRE VI, Le processus législatif

Article 38, La loi

La loi est l'expression de la volonté du peuple, formée à travers la Démocratie Organique. Elle naît d'une initiative citoyenne. Aucune loi ne peut être adoptée sans avoir suivi intégralement le processus en quatre étapes défini à l'article 17. Les personnes qualifiées appelées à éclairer le processus législatif ont un rôle strictement consultatif.

Article 39, L'initiative législative citoyenne

Tout citoyen, groupe ou association peut déposer une proposition auprès du réceptionniste du territoire de proximité. La proposition doit être cosignée par un nombre minimal de soutiens

proportionnel à la zone concernée. L'intelligence artificielle démocratique vérifie l'existence de dossiers similaires et les met à disposition du groupe porteur.

Article 40, Le parcours d'un dossier

Tout dossier suit le processus délibératif défini à l'article 17. Pour chaque dossier au premier vote citoyen, quatre issues sont possibles : l'adoption complète du problème et de la solution proposée ; l'adoption du problème sans la solution proposée, le dossier passant alors à l'étape suivante pour qu'une solution émerge du débat ; la révision par le groupe porteur et nouveau dépôt après ajustements ; le rejet du problème lui-même, suivi de la clôture et de l'archivage du dossier.

Article 41, La rédaction définitive

La synthèse validée par les citoyens est transmise aux juristes rédacteurs au niveau régional. Leur travail est strictement de mise en forme juridique : ils ne peuvent ni modifier la substance de la décision citoyenne, ni l'élargir, ni la restreindre. Le texte juridique final est soumis aux groupes citoyens porteurs et à un panel tiré au sort qui vérifie la fidélité du texte au fond décidé. La validation citoyenne de cette fidélité est obligatoire avant publication.

Article 42, Les personnes qualifiées

Les personnes appelées à éclairer le processus par leur expertise reconnue (qu'elles soient académiciennes, praticiennes, témoins, ou représentantes d'organismes) ont un rôle strictement consultatif. Elles ont l'obligation de signaler tout risque d'inconstitutionnalité ou d'inapplicabilité technique. Elles ne peuvent en aucun cas bloquer un dossier ni se substituer à la décision citoyenne.

Article 43, L'archivage et la mémoire

Chaque loi adoptée est accompagnée du dossier complet de sa délibération : opinions initiales, débats, expertises, votes intermédiaires, synthèses, vote final. Ce dossier est archivé et accessible à tout citoyen. Il assure la transparence, la mémoire collective et l'identification des acteurs ayant contribué à la décision.

Article 44, L'abrogation et la révision

Toute loi peut être abrogée ou révisée par le même processus que celui qui l'a créée. Aucune abrogation par décision unilatérale n'est possible. Le dossier d'origine est mis à disposition du nouveau groupe porteur.

Article 45, La hiérarchie des normes

La présente Constitution est la norme suprême de la République. Toute loi qui lui est contraire est nulle. Tout citoyen peut saisir le Conseil citoyen de supervision pour signaler une contradiction. Pour limiter les saisines abusives, la saisine est déposée physiquement auprès d'un réceptionniste citoyen, qui en accuse réception et en assure le suivi. Toute saisine est gratuite et ne peut faire l'objet de représailles.

TITRE VII, La justice

Article 46, Le principe d'indépendance

La justice est indépendante du pouvoir politique et de tout pouvoir économique. Elle est rendue au nom du peuple français. Elle garantit l'égalité de tous devant la loi, le respect des droits fondamentaux définis au Titre II et la présomption d'innocence.

Article 47, L'organisation et les garanties

L'organisation de la justice, les voies de recours et les garanties procédurales sont définies par la loi, dans le respect des principes posés par la présente Constitution. Tout justiciable a droit à un procès équitable, public, dans un délai raisonnable, devant une instance indépendante et impartiale. Toute personne privée de liberté a droit à ce que la légalité de cette privation soit examinée par un juge.

TITRE VIII, Les relations internationales

Article 48, La France dans le monde

La France entretient avec les autres peuples des relations fondées sur le respect mutuel, la coopération et la réciprocité. Sa politique étrangère est guidée par les valeurs de la présente Constitution. Elle refuse toute logique de domination.

Article 49, La ratification des traités

Tout traité ou accord international ayant un impact significatif sur la vie des citoyens français est soumis à la Démocratie Organique avant ratification. Un impact significatif concerne notamment : les droits fondamentaux, les ressources naturelles, la souveraineté numérique, les conditions de travail, la politique commerciale et la sécurité nationale. Un traité international ne peut en aucun cas remettre en cause la souveraineté du peuple français.

Article 50, Les négociations internationales

Le service diplomatique est placé sous le contrôle du Conseil citoyen de supervision. Les grandes orientations de toute négociation internationale ayant un impact sur les citoyens français sont validées par le Conseil citoyen de supervision avant l'engagement des négociations. Le caractère d'impact est apprécié selon les mêmes critères qu'à l'article 49.

Article 51, L'engagement militaire

La France refuse de participer à tout conflit armé hors du territoire national qui n'aurait pas fait l'objet d'une délibération citoyenne préalable, sauf en cas de légitime défense immédiate du

territoire ou des citoyens français. Toute décision d'engagement militaire est soumise à la Démocratie Organique en procédure accélérée.

TITRE IX, La révision de la Constitution

Article 52, Une Constitution vivante

La présente Constitution peut être révisée dans tous ses articles. Aucun article n'est sanctuarisé. La conscience citoyenne collective en est le seul gardien permanent.

Article 53, La procédure de révision

Toute révision constitutionnelle suit le processus délibératif complet. Les seuils de soutiens initiaux et de validation finale sont supérieurs à ceux d'une loi ordinaire. Le vote final exige une majorité d'au moins deux tiers des votants. Un délai de maturation obligatoire précède le vote final.

Article 54, La mémoire des révisions

Chaque révision est archivée dans un registre constitutionnel public, accessible à tout citoyen. Ce registre conserve l'intégralité de l'histoire de chaque article : sa rédaction initiale, ses révisions successives, les débats qui les ont produites et les votes qui les ont validées. Aucune révision ne peut effacer les versions antérieures.

Article 55, La pédagogie constitutionnelle

La République garantit que chaque citoyen peut accéder à une explication claire et accessible de la présente Constitution. Cet accès passe par les réceptionnistes citoyens, les crieurs publics, l'assistant numérique privé et l'éducation civique intégrée au parcours scolaire dès le plus jeune âge.

TITRE X, Dispositions transitoires

Article 56, Le principe de transition douce

La présente Constitution entre en vigueur progressivement. La transition respecte trois principes : la progressivité, c'est-à-dire l'entrée en application de chaque titre lorsque les conditions humaines, techniques et institutionnelles définies par la loi de transition sont réunies ; la réversibilité, c'est-à-dire la possibilité de réajuster toute disposition transitoire via la Démocratie Organique ; la continuité, c'est-à-dire l'absence de toute rupture brutale dans la vie démocratique, sociale et économique du pays.

Article 57, Les territoires pilotes

Des territoires volontaires expérimentent en conditions réelles le modèle organique. Ils font acte de candidature avec l'accord de leurs habitants, exprimé par délibération locale. Ils bénéficient d'un accompagnement prioritaire. Leurs expériences sont documentées et partagées avec l'ensemble du pays. La loi de transition définit les modalités pratiques.

Article 58, Les serious games et simulations citoyennes

La République encourage l'organisation de serious games et de simulations sociétales dès le plus jeune âge. Ces dispositifs permettent aux citoyens de s'approprier le modèle organique par l'expérience directe, de piloter à partir de données réelles la gestion d'une commune, d'une région ou de la nation et de découvrir des vocations professionnelles ou des chemins de réorientation. Ils sont organisés par la famille du cœur, en lien avec l'intelligence artificielle démocratique. Les enseignements tirés alimentent la révision constitutionnelle.

Article 59, La coexistence des systèmes et la modernisation

Pendant la transition, les institutions héritées continuent d'exercer leurs fonctions. La transition permet de simplifier l'organisation administrative, de tirer parti des outils numériques pour libérer les agents publics des tâches répétitives et de moderniser les institutions. Aucune institution ne peut être supprimée par décision unilatérale : toute évolution passe par la Démocratie Organique.

Article 60, L'entrée en vigueur progressive

Le Conseil citoyen de supervision publie chaque année un rapport de transition documentant l'avancement, les difficultés rencontrées et les ajustements réalisés. La transition est considérée comme accomplie lorsque le peuple, via la Démocratie Organique, le déclare formellement.

TITRE XI, L'architecture organique de la société

Le présent titre définit l'architecture vivante de la société française. Le schéma de référence figure en Annexe 1.

Article 61, La société comme organisme vivant

La société française est composée de cinq familles fonctionnelles interdépendantes et traversée par neuf flux. Aucune famille ne peut gouverner seule l'ensemble. La libre circulation des flux est une condition constitutionnelle de l'équilibre social. Bloquer durablement un flux constitue une atteinte à la présente Constitution.

Article 62, La famille du bas

La famille du bas regroupe les personnes, associations et organismes qui agissent au plus proche des citoyens dans leur quotidien. Son rôle est de préserver l'aspect humain de la société, de garantir les besoins fondamentaux en toute circonstance et de tirer la société vers la réalité du quotidien. Elle agit pour l'intérêt commun, sans logique commerciale.

Article 63, La famille du haut

La famille du haut regroupe les personnes, entreprises et organisations dont l'activité économique fait évoluer la société. Elle est libre dans le cadre des lois : liberté d'entreprendre, d'innover, de créer de la valeur. Elle est responsable : sa responsabilité envers l'équilibre du tore est proportionnelle à son influence. Cette responsabilité ne peut se réfugier derrière aucune institution.

Article 64, La famille de l'ossature économique

La famille de l'ossature est présente dans l'ensemble des secteurs économiques. Elle détecte les déséquilibres, identifie les chocs technologiques ou sociaux qui menacent la stabilité du tore et coordonne la réorientation collective de l'économie. Elle ne décide pas à la place des acteurs économiques : elle facilite la transition collective en faisant circuler l'information et en proposant des trajectoires d'adaptation.

Article 65, La famille du cœur et la famille du beignet

La famille du cœur harmonise et équilibre les autres familles. Elle porte la conscience universelle de la société, sa sagesse, sa mémoire vivante. Elle a une autorité naturelle d'équilibre, sans pouvoir décisionnel.

La famille du beignet enveloppe l'ensemble du tore. Elle contient les forces immatérielles : histoire, culture, traditions, médias, espace numérique, projections du futur. Les données produites dans cet espace appartiennent au patrimoine immatériel de la nation et ne peuvent être capturées par des acteurs privés au détriment de l'intérêt commun.

Article 66, Les neuf flux

Le tore est parcouru par neuf flux dont la libre circulation est constitutionnellement protégée.

Les flux 1 et 2 expriment la vie sociale et démocratique : remontée des opinions et besoins citoyens et redescende de l'information structurée.

Les flux 3 et 4 expriment l'activité économique : innovation et création de valeur, structuration et orientation des secteurs.

Les flux 5 et 6 traversent l'ensemble du tore : impact de la volonté citoyenne sur l'économie et impact de l'économie sur la population. Leur équilibre est fondamental.

Les flux 7, 8 et 9 relient la société au monde extérieur et au temps : faits réels qui impactent les idéologies, idéologies qui impactent le réel et flux tournant des mémoires et projections.

Article 67, La monnaie comme bien commun

La monnaie est un outil de compte et d'échange commun à tous les citoyens. Elle n'est pas une marchandise.

Tout citoyen a droit à sa part égale de création monétaire collective : le Dividende Universel de Monnaie. Ce droit est fondé sur le principe que nul n'est légitime à définir pour les autres ce qui est valeur économique, ni dans l'espace ni dans le temps. Le Dividende est réparti également entre tous les citoyens, périodiquement, tout au long de leur vie.

La France se dote d'une monnaie complémentaire nationale souveraine, distincte de l'euro, dont les règles sont définies et modifiables démocratiquement. Elle intègre le Dividende Universel de Monnaie. Sa création, son architecture et sa gouvernance font l'objet d'un processus dédié de Démocratie Organique.

Article 68, L'équilibre du tore

L'équilibre du tore est un bien commun constitutionnel. Il repose sur trois principes : la densité des flux, la complémentarité des familles et la résilience du cœur. Le Conseil citoyen de supervision surveille cet équilibre. Il peut déclencher un processus de Démocratie Organique dédié lorsqu'un déséquilibre structurel est détecté. La tension entre la famille du bas et la famille du haut est reconnue comme productive : la Constitution n'impose ni la domination de l'une, ni la suppression de l'autre.

ANNEXE 1, Schéma de référence du Tore

Le schéma de référence du Tore organique est annexé à la présente Constitution et en fait partie intégrante. Il constitue la clé de lecture des articles 61 à 68. Il représente : les neuf étages de la société ; les cinq familles ; les neuf flux numérotés ; les vingt-huit rôles piliers.

Fin de la Constitution ,

Liberté · Équité · Adelphité · Conscience

Document de travail, Version 3.0